



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la  
communication DETEC

**Office fédéral de l'énergie OFEN**  
Division Surveillance et sécurité

---

# **Rapport d'activités concernant la haute surveillance sur les installations de transport par conduites soumises à la surveillance des cantons**

2017

---



**Versions et état des modifications :**

Date	Version	Modification	Auteur
05.03.2018	1.0	-	Yves Amstutz

**Destinataires :** Autorités de surveillance cantonales, Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), Inspection fédérale des pipelines (IFP)

**Editeur / auteur : OFEN**

**Office fédéral de l'énergie OFEN**

Mühlestrasse 4, CH-3063 Ittigen; Adresse postale: CH-3003 Berne

Tél. +41 58 462 56 45 · Fax +41 58 463 25 00 · yves.amstutz@bfe.admin.ch · www.bfe.admin.ch



## Table des matières :

<b>1. Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Points forts de l'année de rapport 2017</b> .....	<b>4</b>
2.1. Groupe de travail « Haute surveillance » (GT).....	4
2.2. Validation / Entrée en vigueur de la directive.....	4
2.3. Rapports annuels des cantons.....	4
2.4. Collaboration avec la SSIGE.....	5
<b>3. Perspective 2018</b> .....	<b>5</b>



## 1. Introduction

Ce rapport d'activité traite de la haute surveillance de l'Office fédéral de l'énergie sur les installations de transport par conduites soumises à la surveillance des cantons. Le but du rapport est de résumer les événements et l'état de la haute surveillance pour l'année écoulée et d'en informer les acteurs (cantons, EnDK, DTAP, IFP, SSIGE, autres instances intéressées). Le rapport d'activité est établi par l'OFEN avec le soutien du groupe de travail « Haute surveillance ».

## 2. Points forts de l'année de rapport 2017

### 2.1. Groupe de travail « Haute surveillance » (GT)

Le point fort des quatre séances du groupe de travail en 2017 a consisté en l'élaboration de la « Directive concernant la haute surveillance de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et la surveillance des cantons en matière d'installations de transport par conduites ». Par ailleurs, le GT a préparé la séance plénière du 5.3.2018.

### 2.2. Validation / Entrée en vigueur de la directive

La directive a été soumise aux acteurs (cantons, EnDK, DTAP, IFP, SSIGE) pour une deuxième consultation et les prises de position ont été examinées.

La directive (avec le modèle de rapport annuel annexé) a été validée par la direction de l'OFEN en mai 2017, mise en vigueur le 15.06.2017 et publiée sur le site internet de l'OFEN.

### 2.3. Rapports annuels des cantons

La transmission des rapports annuels à l'OFEN pour la situation 2016 a eu lieu en automne 2017. La grande partie des rapports ont été envoyés entre la fin septembre 2017 et novembre 2017 (20 sur 23 rapports). L'OFEN a envoyé à chaque canton ayant transmis un rapport annuel (21 sur 23) un accusé de réception et une réponse bilatérale avec contenu matériel.

Le résumé des constatations des rapports annuels sont les suivants :

- La plupart des rapports annuels sont complets ou quasi complets (tous sauf deux)
- La majorité des cantons rendent des autorisations de construire générales pour les installations de transport par conduites et ne prévoit pas d'autre procédure pour la construction de telles installations. Ceci est contraire au droit fédéral et doit être corrigé par les cantons. Le canton doit prévoir une procédure pour la construction des installations sous sa surveillance et délivrer des autorisations concrètes pour chaque nouvelle installation ou chaque modification de l'installation indépendamment du niveau de pression. Il peut aussi déléguer ses compétences à l'externe de l'administration cantonale (cf. chapitres 6.2 et 6.3 de la directive de l'OFEN).
- La majorité des cantons rendent des autorisations d'exploiter générales pour les installations de transport par conduites. Les autorisations d'exploiter générales sont admissibles si elles garantissent la sécurité publique; des charges doivent être émises dans les autorisations pour garantir ceci (cf. chapitres 6.2 de la directive de l'OFEN et avis de droit de l'Office fédéral de la justice (OFJ), août 2016 [en annexe]).



- La majorité des cantons dispose d'un inventaire des installations sous surveillance cantonale. Ceci est une condition pour qu'ils puissent exercer la surveillance qui leur incombe (cf. chapitre 7 de la directive de l'OFEN).
- La majorité des cantons dispose d'une statistique des accidents. Cette information concernant le nombre d'accidents par canton des installations sous surveillance cantonale doit être énoncée dans le rapport annuel à l'intention de l'OFEN. A cet égard, la mise en annexe du rapport annuel de la SSIGE à l'intention du canton est aussi possible (cf. chapitre 12 de la directive de l'OFEN).
- Dans la majorité des cantons, la situation concernant les installations de transport par conduites > 5 bar doit encore être éclaircie (Existe-t-il réellement de telles installations dans le canton ?). La directive de l'OFEN et le modèle de rapport annuel sont corrigés dans ce sens (validation de la directive révisée au 15 mars 2018). Les dispositions de l'art. 28 al. 2 OITC (projets-tiers) ne concernant que les installations de transport par conduites > 5 bar.
- Dans certains cantons, il manque l'information sur la manière d'appliquer les dispositions en relation avec la responsabilité civile (art. 33 à 39 LITC) ou ils n'exercent pas de contrôle en la matière ou il manque l'information sur la manière d'appliquer les dispositions de sécurité du Conseil fédéral (OSITC). Ceci doit être complété par les cantons concernés.

La transmission des rapports annuels 2017 pour la situation 2016 était une phase pilote. Ceci signifie que:

- Les cantons ne doivent pas faire de corrections pour la situation 2016;
- Les cantons complètent le rapport annuel pour la situation 2017 avec les recommandations individuelles de l'OFEN.

## 2.4. Collaboration avec la SSIGE

En 2017, la SSIGE a soutenu quelques exploitants et cantons sur une base volontaire. En matière de haute surveillance, la SSIGE respectivement l'Inspection technique de l'industrie gazière Suisse (ITIGS) a entrepris diverses activités de contrôle (audits de sécurité, inspections, conseils). Avec la plupart des cantons, il existe à cet égard des contrats respectivement des conventions réglant les processus et les tâches de l'ITIGS. Les activités se sont déroulées sans grandes déviations.

Par ailleurs, la SSIGE a, sur souhait de quelques cantons, procédé à la saisie des données auprès des exploitants gaziers pour l'établissement du rapport annuel. Pour ce faire, l'outil en ligne utilisé depuis plusieurs années «SVGW Gasstatistik» a été élargi avec les exigences de la haute surveillance.

## 3. Perspective 2018

La transmission par les cantons des rapports annuels comportant la situation 2017 est attendue jusqu'à fin juin 2018. Ceci constituera le premier „vrai“ exercice (après la phase pilote pour l'état 2016). L'OFEN transmettra un feedback aux cantons a priori jusqu'à fin 2018. En 2018 se tiendront trois à quatre séances du groupe de travail qui seront consacrées à la consolidation de la haute surveillance. La prochaine séance plénière est prévue au début 2019.

Annexe : Avis de droit de l'OFJ, août 2016 (f, d)